

Arrêt

n° 67 715 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'ethnie peuhle. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous êtes allé manifester au stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté par les militaires et détenu à la CMIS (Compagnie mobile d'Intervention et de Sécurité) de Conakry pendant sept jours. Vous en êtes sorti grâce à une lettre de Toumba Diakité, un ami de votre père. Le 13 décembre 2009, une semaine après que Toumba Diakité ait tiré sur le président Dadis, des militaires sont venus chez vous, vous ont arrêté et emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 9 février 2010.

Vous vous êtes alors évadé avec l'aide d'un militaire et de votre oncle. Vous êtes venu en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 19 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, vous dites craindre les autorités de votre pays pour avoir été un proche de Toumba Diakité. Vous dites aussi craindre les autorités parce que vous avez signé un papier au moment de votre évasion.

***En premier lieu,** vous évoquez une arrestation et une détention de quelques jours suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. A cet égard, vous déclarez avoir été libéré au bout de quelques jours suite à l'intervention de Toumba Diakité. A supposer ces faits avérés, vous n'avancez pas cet élément comme étant le motif ayant fondé votre départ de Guinée.*

***En deuxième lieu,** vous déclarez avoir été arrêté par des militaires en décembre 2009 en raison de votre lien avec Toumba Diakité. Cependant, le manque de consistance de vos propos empêche de croire en votre détention de deux mois au camp Alpha Yaya. Si vous avez pu donner quelques éléments sur la cellule dans laquelle vous avez été détenu (audition du 30 mars, p9), en ce qui concerne votre vécu, néanmoins, au cours des deux mois passés en prison, vos propos sont restés vagues et ne permettent pas de croire en la réalité de ceux-ci. Interrogé sur votre vie en prison, vous répondez que vous ne mangiez pas bien, qu'il n'y avait pas de lit, pas de lieu pour s'asseoir, pas de toilette, juste un grand pot en plastique pour les besoins (audition du 30 mars, p9).*

Quand il vous est demandé de raconter comment se passait la vie en cellule au jour le jour, vous racontez seulement qu'ils apportaient la nourriture dans un sac de plastique et vous entendiez des gens jouer au foot (audition du 30 mars, p12). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur votre quotidien en détention eu égard à la durée de cette détention (deux mois). Quand il vous est demandé de raconter les choses que vous avez vécues, vous évoquez le fait d'avoir été malade et d'être resté immobile pendant un mois à cause de vos blessures, ce qui vous dispensait de sortir le pot des toilettes, mais à la question de savoir quels problèmes concrets vous posait le fait d'être blessé, vous répondez que vous aviez des blessures et que votre dent bouge (audition du 30 mars, p11), il vous est redemandé de raconter comment vous viviez le fait d'être blessé en cellule, vous répondez seulement que vous aviez mal et que vous n'aviez pas de médicaments (audition du 30 mars, p11). Lorsqu'il vous a été encore demandé de préciser, vous répondez que vous aviez beaucoup de soucis et que vous pensiez à votre papa (audition du 30 mars, p11). Quand la question vous est encore posée en vous faisant remarquer qu'à l'évocation de vos blessures vous dites seulement «avoir mal et penser», vous répondez seulement que vous n'aviez pas de choix et que vous ne pouviez pas voir de docteur (audition du 30 mars, p11). Force est de constater que vous ne donnez pas d'éléments concrets permettant de croire que vous avez été blessé au point de rester immobile pendant tout un mois dans la cellule d'une prison, ni même que vous ayez passé deux mois de votre vie dans la cellule en question.

De même lorsque, interrogé sur vos co-détenus, s'il est vrai que vous en évoquez un ou deux, vous dites n'avoir eu de rapports qu'avec un seul. Mais quand il vous est demandé de parler lui, vous dites seulement qu'il s'appelait Ibrahim et qu'il était là à cause de sa mère militaire, mais que vous ne vous rappelez pas du tout de quoi vous parliez parce que vous ne saviez pas qu'on vous le demanderait ici (audition du 30 mars, p10). Quand il vous est fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un simple camarade de classe mais d'une personne supposée avoir partagé avec vous un séjour en prison, vous répondez que vous ne parliez pas de choses importantes, que vous parliez de vos familles et que vous espériez partir de là (audition du 30 mars, p10). Enfin, quand il vous est encore demandé de dire ce que vous savez sur votre co-détenu, vous évoquez le fait que sa mère est à l'origine de sa détention (audition du 30 mars, pp10 et 11). Vous n'arrivez pas ainsi à convaincre le Commissariat général d'avoir vécu une période difficile de votre vie avec cet homme pour seul contact amical.

Par ailleurs, les circonstances de votre évasion ne rendent pas celle-ci crédible. Vous expliquez qu'elle a été organisée à la demande de votre oncle et avec l'aide d'un militaire (audition du 25 février, p5). Le militaire qui vous a aidé vous a fait signer un papier vous obligeant à quitter le pays (audition du 30 mars, p7). Vous dites que ce papier a été signé par vous-même, par votre oncle et par le militaire qui vous a aidé (audition du 30 mars, pp7, 8).

Aux questions qui vous sont posées, vous répondez que le papier n'a pas été signé en prison, mais après votre évasion, alors que vous étiez caché à Yimbaya (audition du 30 mars, pp 7 et 8). Vous dites

aussi que ce document vous a été apporté devant deux autres militaires (audition du 30 mars, p8). D'une part, le Commissariat général estime que l'établissement de ce papier n'est pas crédible. En effet, le commissariat général ne voit pas pourquoi un militaire tirerait de vous une preuve écrite de votre évasion; organisée d'ailleurs par ledit militaire, sur laquelle figurerait sa propre signature, et ce au vu et au su de plusieurs autres militaires, ni pourquoi cet homme vous offrirait ainsi la possibilité de lui nuire si ce papier venait à être découvert, que vous soyez ou non au pays.

Tenant compte des éléments soulevés ci-avant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention en décembre 2009 et de votre évasion et partant que vous avez été arrêté au motif de votre lien avec Toumba Diakité. Même à supposer que cette relation amicale soit établie, force est de constater que les problèmes qui ont touché ses proches sont à présent révolus. Selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), plus aucun membre de sa famille ou de ses proches n'est emprisonné ni même recherché à l'heure actuelle. Quand ce fait vous est expliqué, de même que le père de Toumba a été libéré, vous répondez que sa libération à lui a été régulière tandis que la vôtre ne l'a pas été (audition du 30 mars, pp8, 12). Dès lors, vous n'apportez pas d'élément personnel et pertinent qui établisse l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution du fait de votre proximité avec Toumba Diakité.

En outre, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) si la réalité de tels événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des Peuhls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; mais il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico ethniques ». Même à supposer les faits évoqués établis, le Commissariat général en analysant vos déclarations à ce sujet, considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, en cas de retour, d'une crainte individuelle au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne vos craintes en cas de retour, vous dites que vous ne savez pas si vous êtes recherché, vous ne savez pas à qui demander (audition du 30 mars, pp 12, 13), vous dites que vous ne voulez rien demander à votre soeur et vous n'essayez pas d'entrer en contact avec d'autres gens (audition du 30 mars, pp12, 13). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays.

Les documents que vous apportez l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le rapport médical de soins reçus par votre femme en Guinée semble attester que votre femme a été victime d'un viol commis par des militaires le 13 décembre 2009. Vous dites que ce viol a eu lieu au cours de votre arrestation en décembre 2009. Cependant, votre détention étant remise en cause par la présente analyse et partant les motifs ayant amené à votre incarcération, il n'est pas possible pour nous d'établir les circonstances réelles de ce viol. De plus, vous évoquez le fait que votre épouse est allée vivre avec le militaire qui vous a aidé à vous évader.

Vous présentez également un rapport médical Fedasil qui atteste de cicatrices mais comme vous n'évoquez pas de traitements brutaux au cours de votre première détention qui pourrait faire croire que ces cicatrices trouvent leur origine au cours de celle-ci (la seconde ayant été remise par ailleurs en cause par la présente décision), il n'est pas possible d'établir un lien direct entre la présence de ces cicatrices et les faits invoqués dans le cadre de cette détention, outre que vous n'invoquez pas celle-ci comme une raison pour vous d'avoir quitté votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions son palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.2. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose en annexe à sa requête divers documents, à savoir : un article intitulé « *Guinée : Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme souhaite que justice soit rendue* » tiré du site internet *allAfrica.com* en date du 18 mars 2011, une interview de Thierno Maadjou Sow, Président de l'Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'homme issue du site internet *Gbassikolo.com* en date du 12 avril 2011, un article de presse intitulé « *Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinée* » tiré du site interne de France 24 en date du 8 décembre 2009 et une dépêche d'AFP du 18 novembre 2010 intitulé « *Guinée : attaques systématiques contre les partisans peuls de Diallo* ».

4.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève également l'absence d'actualité de sa crainte.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit produit par la partie requérante n'est pas crédible pour plusieurs motifs qu'elle énumère et qui portent essentiellement sur l'absence de crédibilité de la seconde détention qu'il invoque et qui était motivée par ses liens avec T.D. ainsi que l'absence d'actualité de sa crainte dans la mesure où toutes les personnes arrêtées et détenues dans ce cadre auraient été libérées.

5.5.1. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à cette motivation.

Le Conseil considère en effet qu'il n'est pas raisonnable d'écarter purement et simplement la première détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet sous prétexte que, ces faits – au demeurant peu anciens – ne seraient pas à l'origine de son départ du pays. Ce motif procède en effet d'une lecture passablement réductrice de ses déclarations. Si cette première arrestation n'est pas l'élément déclencheur de son départ, il n'en demeure pas moins, à la lecture de ses déclarations qu'elle fonde, combinée avec les événements qui se sont produits par la suite, sa crainte de retourner en Guinée.

Or, force est de constater que la partie défenderesse s'abstient de se prononcer sur la crédibilité de cette première détention ainsi que des circonstances dans lesquelles elle est intervenue – à savoir la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Conseil observe pour sa part, à la lecture du compte-rendu d'audition, que le requérant a fourni une relation relativement complète, précise, circonstanciée tant de sa participation à cette manifestation que de cette première incarcération, en apportant, sur plusieurs aspects de sa détention, des détails personnels que la partie défenderesse ne remet pas en cause et qui suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

Par ailleurs, si l'évocation qu'il donne de sa seconde détention est à cet égard moins convaincante, le Conseil observe par contre qu'il évoque, à nouveau son arrestation, en donnant des détails personnels qui suscitent la conviction que cette dernière, quand bien même elle n'aurait pas été suivie d'une longue détention, a bien eu lieu. Cette seconde arrestation combinée avec la première détention dont il a fait l'objet, situées toutes deux dans un contexte circonstancié et crédible, autorise à considérer qu'il pourrait être personnellement ciblé par ses autorités pour des considérations politiques.

Le Conseil observe enfin que le requérant a également indiqué, de manière constante au cours de la procédure, qu'il est d'ethnie peulh. Le Conseil relève à cet égard que le document d'information versé au dossier par la partie défenderesse sur la situation actuelle pour les personnes d'origine peule en Guinée daté du 8 novembre 2010 mis à jour au 18 mars 2011 évoque d'importantes exactions commises à l'encontre des peulhs dans le contexte des dernières élections organisées en Guinée, et conclut, sur la base d'informations recueillies concernant la situation en 2011, que « *la situation des peulhs reste donc délicate* ». Bien que ce document ne permette pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.5.2. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

5.5.3. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM